



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24652
12 octobre 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992, 745 (1992) du 28 février 1992 et 766 (1992) du 21 juillet 1992,

Rappelant la Déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1992 (S/24091),

Rappelant également la Déclaration adoptée à Tokyo le 22 juin 1992 (S/24183) sur le processus de paix au Cambodge,

Rendant hommage à S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême, pour ses efforts en vue de rétablir la paix et l'unité nationale au Cambodge,

Prenant note de la coopération apportée à l'APRONUC par les parties de la SOC, du FUNCINPEC et du FNLPK et du manquement persistant de la PKD aux obligations qu'elle a assumées en signant les Accords de Paris, mentionnés dans le rapport du Secrétaire général en date du 21 septembre 1992 (S/24578),

Réaffirmant que l'APRONUC doit avoir un accès total et sans restriction aux zones contrôlées par toutes les factions,

Accueillant avec satisfaction les résultats positifs de l'APRONUC dans la mise en oeuvre des Accords de Paris, notamment en ce qui concerne le déploiement militaire dans la quasi-totalité du pays, la promulgation de la loi électorale, l'enregistrement provisoire des partis, le début de l'enregistrement du corps électoral, le rapatriement dans de bonnes conditions de plus de 150 000 réfugiés, les progrès concernant les programmes et projets de réhabilitation et la campagne en faveur du respect des droits de l'homme,

Se félicitant de l'adhésion du CNS à plusieurs conventions internationales sur les droits de l'homme,

Se félicitant également des progrès accomplis par l'APRONUC en ce qui concerne le renforcement de la supervision et du contrôle des structures administratives définies par les Accords de Paris, et reconnaissant l'importance de cette partie du mandat de l'APRONUC,

Se félicitant également que le CNS exerce ses fonctions conformément aux Accords de Paris,

Exprimant sa satisfaction aux Etats et aux institutions financières internationales qui ont annoncé, lors de la Conférence de Tokyo le 22 juin 1992, des contributions financières pour la reconstruction et le relèvement du Cambodge,

Exprimant ses remerciements aux Gouvernements de la Thaïlande et du Japon pour leurs efforts en faveur d'une solution aux problèmes actuels concernant la mise en oeuvre des Accords de Paris,

Profondément préoccupé par les difficultés auxquelles est confrontée l'APRONUC, et qui sont notamment dues à l'insécurité et à la situation économique au Cambodge,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général (S/24578);
2. Confirme que, conformément au paragraphe 66 du rapport, le processus électoral se déroulera selon le calendrier prévu dans le plan de mise en oeuvre et que par conséquent les élections d'une assemblée constituante auront lieu au plus tard en mai 1993;
3. Soutient l'intention du Secrétaire général, exprimée dans le paragraphe 67 de son rapport, concernant les points de contrôle dans le pays et le long des frontières avec les pays voisins;
4. Remercie le Secrétaire général et son Représentant spécial pour leurs efforts ainsi que les Etats membres qui ont coopéré avec l'APRONUC en vue de régler les difficultés rencontrées et appelle tous les Etats, en particulier les pays voisins, à apporter leur concours à l'APRONUC pour assurer une mise en oeuvre effective des Accords de Paris;
5. Déplore que la partie du Kampuchea démocratique, ignorant les demandes et exigences contenues dans la résolution 766 (1992), ne se soit toujours pas conformée à ses obligations;
6. Exige que la partie mentionnée dans le paragraphe 5 respecte immédiatement les engagements pris dans le cadre des Accords de Paris; qu'elle facilite sans délai le déploiement complet de l'APRONUC dans les zones se trouvant sous son contrôle et qu'elle mette en oeuvre pleinement la phase II du plan, en particulier le cantonnement et la démobilisation, de même que tous les autres aspects des Accords de Paris, étant donné que toutes les parties au Cambodge ont les mêmes obligations de mettre en oeuvre les Accords de Paris;

/...

7. Exige le plein respect du cessez-le-feu, appelle toutes les parties au Cambodge à coopérer pleinement avec l'APRONUC dans la délimitation des champs de mines et à s'abstenir de toute activité visant à élargir le territoire qu'elles contrôlent; exige en outre que ces parties facilitent les enquêtes de l'APRONUC relatives aux informations sur les forces étrangères, l'assistance étrangère et les violations du cessez-le-feu dans le territoire qu'elles contrôlent;

8. Exige à nouveau que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous les personnels des Nations Unies et s'abstiennent de toute menace ou acte de violence contre eux;

9. Souligne que, conformément à l'article 12 des Accords de Paris, il est important que les élections se tiennent dans un environnement politique neutre, encourage le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre leurs efforts pour créer un tel environnement, et demande en particulier que, dans ce contexte, la radio de l'APRONUC soit mise en place sans délai et couvre l'ensemble du territoire du Cambodge;

10. Encourage le Secrétaire général et son Représentant spécial à utiliser pleinement toutes les possibilités offertes par le mandat de l'APRONUC, y compris l'annexe 1, section B, paragraphe 5 b) des Accords de Paris, afin de renforcer l'efficacité de la police civile existante pour résoudre les difficultés croissantes en ce qui concerne le maintien de l'ordre public au Cambodge;

11. Invite les Etats et institutions financières internationales à verser le plus rapidement possible les contributions qu'ils ont annoncées lors de la Conférence de Tokyo le 22 juin 1992, en donnant la priorité à celles qui auront un effet rapide;

12. Invite les Gouvernements de la Thaïlande et du Japon, en coopération avec les coprésidents et en concertation avec tout autre gouvernement, en tant que de besoin, à poursuivre leurs efforts pour trouver des solutions aux problèmes de mise en oeuvre des Accords de Paris et à faire rapport au Secrétaire général et aux coprésidents de la Conférence de Paris avant le 31 octobre 1992 sur les résultats de leurs efforts;

13. Invite le Secrétaire général, conformément à l'intention exprimée au paragraphe 70 de son rapport (S/24578), à demander aux coprésidents de la Conférence de Paris, dès réception du rapport mentionné au paragraphe 12 de la présente résolution, d'entreprendre les consultations appropriées en vue de mettre pleinement en oeuvre le processus de paix;

14. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité aussitôt que possible, et pas plus tard que le 15 novembre 1992, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution et, dans la mesure où les difficultés actuelles ne seraient pas surmontées, s'engage à envisager quelles mesures complémentaires seront nécessaires et appropriées pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris;

15. Décide de rester activement saisi de la question.
